



## *MAIRIE de LATAULE*

### ARRETE N°2026-005 Arrêté municipal portant restriction de circulation

Le maire de Lataule,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Considérant** la demande formulée par la société Amodiag Environnement ;

**Considérant** qu'en raison d'investigations sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'étude diagnostic pour le schéma de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune effectués par l'entreprise Amodiag Environnement, il y a lieu de restreindre la circulation à compter du 18/02/2026 pour une durée de 150 jours ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 18/02/2026 pour une durée de 150 jours, la circulation sera restreinte sur l'ensemble de la commune avec empiètement sur la chaussée, circulation alternée par feux manuels et interdiction de stationner et de dépasser pour des investigations sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'étude diagnostic pour le schéma de gestion des eaux pluviales effectués par la société Amodiag Environnement.

#### **Article 2**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

#### **Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5**

Monsieur le maire de la commune de Lataule, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lataule, le 17/02/2026

Le Maire,  
René MAHET



Publié le : 17/02/2026

Mis en ligne le : 17/02/2026